



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2018

[...] [...]
Concerne : plainte contre une publication en arabe dans la « *Gazet van Jette* »

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le *Gemeenschapscentrum Essegem* relative à la publication bilingue néerlandais - arabe d'un article dans la « *Gazet van Jette* » ayant pour titre "A emporter : réalisateur Jasper Rooselaer" (numéro de septembre-octobre 2018, page 10).

Dans votre lettre du 29 octobre 2018, vous nous avez répondu ce qui suit : (traduction)

«Nous avons reçu votre lettre concernant une plainte qui a été introduite auprès de votre commission contre *GC Essegem* suite à la publication d'un article bilingue néerlandais-arabe dans la "*Gazet van Jette*". Nous comptons clarifier notre point de vue par la présente.

Selon le manifeste de politique linguistique de la Commission communautaire flamande (CCF), adopté le 25 novembre 2010, la CCF vise « à renforcer la position du néerlandais grâce à une attitude ouverte et positive à l'égard des autres langues ». Le même texte va encore plus loin : "La CCF opère dans un environnement linguistique très diversifié : de nombreuses langues sont parlées sur le territoire officiellement bilingue de Bruxelles. Ce multilinguisme offre des opportunités aux habitants et aux visiteurs de la ville ».

GC Essegem estime dans ce cadre que la publication d'une traduction (concise) en arabe dans le magazine bimestriel "*Gazet van Jette*", doit être envisagée comme une opportunité. Il s'agit par ailleurs ici d'une demi-page en langue étrangère dans un magazine néerlandophone de 12 pages. Le néerlandais prévaut dans l'article; les textes arabes constituent un résumé des textes néerlandais, ce qui est d'ailleurs clairement précisé dans l'article. Pour le lecteur néerlandophone, il est donc clair qu'ils reçoivent la même information. *GC Essegem* considère ce résumé rédigé dans une langue étrangère comme une occasion d'impliquer d'autres communautés, d'encourager les locuteurs étrangers à lire un magazine en néerlandais et enfin, comme une manière de leur présenter les activités néerlandophones que le centre communautaire organise dans un esprit d'inclusion. *GC Essegem* se conçoit en effet comme une maison ouverte tant aux néerlandophones qu'aux habitants allophones.

De plus, *GC Essegem* s'investit tout particulièrement dans des initiatives de rencontre et d'activités permettant la pratique du néerlandais pour adultes allophones dans le cadre du projet "*Hello culture!*".

L'auteur de l'article est [...], étudiant en sciences politiques et sociales à la VUB. En tant que membre bénévole du comité de rédaction de *GC Essegem*, il assure une chronique dans la

"*Gazet van Jette*" depuis septembre 2017. Cette démarche lui permet de conjuguer sa passion pour le journalisme (qui est son ancien métier) avec la découverte des autres et l'intégration. Les interviews se déroulent en néerlandais avec l'aide d'un employé de *GC Essegem*. Il écrit toujours les interviews en néerlandais dans un premier temps puis les résume succinctement en arabe, sa langue maternelle. Le fait que la colonne soit traduite en arabe est plutôt une coïncidence, cet état de choses est dû au fait que [...] est le seul à s'être proposé comme membre de la rédaction de langue étrangère. *GC Essegem* est également ouvert à d'autres langues pour autant que la langue principale reste le néerlandais

En d'autres termes, le caractère néerlandophone du centre communautaire n'est pas remis en cause. Les néerlandophones disposent au minimum des mêmes informations que les allophones. L'utilisation de l'arabe revêt ici un caractère exceptionnel, le but étant de toucher d'autres communautés. Compte tenu des objectifs poursuivis par *GC Essegem*, il n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées que le centre communautaire veuille faire connaître un activité donnée, en l'occurrence la première du film «De Mashad à Bruxelles », par le biais d'un texte multilingue.

*
* *

La CPCL, dans sa jurisprudence constante, a toujours estimé que les centres communautaires dont question constituaient des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et qu'ils tombaient dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande (avis n. 41.112 de la CPCL du 12 février 2010).

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, des LLC).

La CPCL a néanmoins estimé que, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que, quand ils le désirent et dans le cadre de certaines activités, les centres communautaires s'adressent également à des personnes en s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais (avis n. 41.112 de la CPCL du 12 février 2010). La CPCL comprend que, dans certaines circonstances, le centre souhaite informer les locuteurs étrangers à propos de ses activités et marquer ainsi son ouverture à leur égard.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, la possibilité qui consiste à utiliser à titre exceptionnel une autre langue se limite aux services locaux et n'est possible que pour une traduction et que dans la mesure où les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues requises de sorte qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans ces langues.

Cette jurisprudence constante vise à limiter les exceptions aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis n. 50.366 de la CPCL du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'utilisation de langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou en tant que mesure transitoire. Dans le cas présent, l'objectif est d'encourager les locuteurs non natifs à participer aux activités du centre communautaire.

Bien que la langue étrangère soit utilisée ici dans un but particulier, cette utilisation ne revêt aucun caractère exceptionnel qui serait limité à ce qui est absolument indispensable. Dans votre lettre, vous nous informez que des interviews ont été traduites à plusieurs reprises en arabe depuis septembre 2017 de sorte qu'on ne puisse pas reconnaître de caractère temporaire à ces publications en arabe dans la « *Gazet van Jette* ».

Etant donné que l'utilisation de la langue étrangère ne s'est pas limitée à ce qui était absolument indispensable, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant et à Monsieur Pascal Smet, membre du Collège de la Commission communautaire, compétent pour la Culture.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE